

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS  
Haute-Savoie

**ARRETE MUNICIPAL n° ARR2024\_027SECU**

AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT  
CASINO DE SAINT-GERVAIS

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 122-2 et suivants, R 143-1 et suivants,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à l'institution d'une Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011131-0015 du 11 mai 2011 portant création, au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, d'une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Bonneville,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de l'arrondissement de Bonneville en date du 21 novembre 2024 suite à la visite périodique du CASINO,

**ARRETE**

**Article 1 :** LE CASINO, E.R.P. de type P avec activités de types N et L de 2<sup>ème</sup> catégorie – sis 123 route de l'Artisanat – Le Fayet - 74170 SAINT-GERVAIS - est autorisé à poursuivre son activité.

**Article 2 :** L'autorisation est délivrée sous réserve de l'application des prescriptions figurant au chapitre 4 du procès-verbal de visite annexé au présent arrêté. Il appartiendra à l'exploitant de se conformer aux conclusions visées par la commission.

**M A I R I E   D E   S A I N T - G E R V A I S   L E S   B A I N S**

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SAS SAINT-GERVAIS LOISIRS 123 route de l'Artisanat – Le Fayet – 74170 SAINT-GERVAIS.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le maire de la Commune de Saint-Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement formé.

Fait à Saint-Gervais les Bains,  
Le 4 décembre 2024



Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

*Télétransmis le 04/12/2024*

*Affiché numériquement le 04/12/2024*

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale  
pour la Sécurité et l'Accessibilité  
\*\*\*\*\*

Commission de l'Arrondissement de BONNEVILLE  
pour la sécurité contre les risques  
d'incendie et de panique dans les établissements  
recevant du public  
\*\*\*\*\*

Sous Préfecture de Bonneville

122, rue du Pont – BP 138  
74 130 Bonneville

N° de visite : 104 229

N° prévention : 11 840

**PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

**jeudi 21 novembre 2024**

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Bonneville s'est réunie pour statuer sur la **visite périodique du jeudi 7 novembre 2024** de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : **CASINO (Salles de Jeux)**  
**123, route de l'Artisanat**  
**Le Fayet**  
**74170 SAINT-GERVAIS**

Propriétaire : S.A.S Saint-Gervais Loisirs  
123, route de l'Artisanat  
Le Fayet  
74170 St GERVAIS

Exploitant : S.A.S Saint-Gervais Loisirs  
123, route de l'Artisanat  
Le Fayet  
74170 St GERVAIS

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.  
Le responsable de l'établissement indique qu'il n'a pas réalisé de travaux significatifs visant à modifier les installations techniques ou dispositions constructives depuis la dernière visite de la commission de sécurité.

**1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE**

**1.1 - MEMBRES PRESENTS**

Mr Michel STROPIANO - Adjoint au Maire - SAINT GERVAIS  
Cne Rodolphe GESSAT - Préventionniste SDIS 74 - CLUSES  
A/C Eric HIGONET - Gendarmerie - SAINT GERVAIS

**1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT**

Mr Jean-Baptiste DANDEU - SSI/SCHUBB -  
Mr Pascal MEGIAS - Architecte -  
Mme Léa SERRES - Affaire juridiques Mairie - SAINT-GERVAIS  
Mr David LE BONNIEC - Directeur - SAINT-GERVAIS

**2 - REGLEMENTATION APPLICABLE**

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type P - Arrêté du 7 juillet 1983 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

### **3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE**

#### **3.1 - CLASSEMENT EN TYPE**

L'établissement est classé dans le type P et comprend des activités de type N et L.

#### **3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE**

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 844 Effectif personnel : 30 Effectif classement : 874

L'établissement est donc classé en 2ème catégorie.

### **4 - PRESCRIPTIONS**

#### **4.1 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES**

##### **- GENERALITES**

1 - Transmettre une attestation de réception du nouveau SSI installé, en 2019. (Art GE 7)

##### **- CONSTRUCTION**

2 - Isoler le local "archives" du R+2, classés à risques moyens, par des parois coupe-feu 1 heure ou EI 60 et des blocs-portes coupe-feu 1/2 heure ou EI 30 munis de ferme-porte. (Art. CO 28)

3 - Fermer et signaler les portes non utilisables par le public par la mention "SANS ISSUE" (lettres blanches sur fond rouge). (Art. CO 45)

4 - Maintenir déverrouillées, pendant la présence du public, les différentes sorties de l'établissement afin de garantir une évacuation rapide et sûre : installer notamment un bouton moleté sur l'issue de secours de la cuisine. (Art. CO 35 ; CO 45 et CO 46)

5 - Limiter le stockage dans l'ancienne salle de restauration au seul mobilier et machines à sous, ou créer un local de stockage isolé par des parois coupe-feu 1 heure ou EI 60 et des blocs-portes coupe-feu 1/2 heure ou EI 30 munis de ferme-porte. (Art. CO 28)

##### **- MOYENS DE SECOURS**

6 - S'assurer, dans le cas de la temporisation de l'alarme incendie, que le personnel puisse exploiter immédiatement l'alarme restreinte ou supprimer la temporisation. (Art. MS 66)

## 5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la commission lors de la visite :

Issues de secours : satisfaisant.

Portes automatiques : satisfaisant.

Eclairage de sécurité : satisfaisant.

Système de sécurité incendie : satisfaisant. Déclenchement sur détection automatique d'incendie. Temporisation de 5 min. Essai sous coupure électrique.

Un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

## 6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.12238 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,

  
Pour le Sous-Préfet  
La Secrétaire Générale,

**Isabelle ANTHONIOZ**